



21 AOUT 2023

Dossier n° – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....), par l'intermédiaire de son conseil, Maître ;

Après avoir entendu par visioconférence Maître, représentant les intérêts de Monsieur, régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Commission Fédérale de Discipline ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Monsieur est licencié, pour la saison 2022/2023, au sein du club de (....) et officie en qualité d'arbitre au niveau régional de la Ligue Régionale de Basket-ball (LR).

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat Régional (....), datée du 2023, opposant à (....).

En effet, au cours de la rencontre, une joueuse s'est blessée et un parent est alors rentré sur le terrain afin de l'assister. Ce dernier aurait eu une altercation avec Monsieur, arbitre de la rencontre, qui lui aurait demandé de quitter le terrain.

Une fois la rencontre terminée, Monsieur aurait été agressé verbalement et physiquement sur le parking de la salle par Monsieur (....), supporter du club de, Durant l'altercation, ce dernier lui aurait reproché de ne pas être suffisamment intervenu lorsque son amie s'était blessée et s'en serait pris à lui.

De son côté, Monsieur aurait eu une attitude agressive et tenu des propos déplacés à l'encontre de Monsieur et d'une accompagnatrice du club de

Monsieur (....), délégué de club lors de la rencontre, ne serait pas resté à proximité des arbitres jusqu'à leur départ.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs,,, des clubs de, de ainsi que leurs Présidents ès-qualités.

Une instruction a été diligentée conformément à l'article 10.2 du RDG.

Par un courrier daté du 2023, les mis en cause ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2023, et invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces utiles à leur défense.

Lors de sa réunion du 2023, la CRD a retenu que :

- Monsieur avait eu une attitude agressive et avait tenu des propos déplacés sur le parking de la salle à l'encontre d'un supporter et d'une accompagnatrice du club de, ce qui est disciplinairement sanctionnable ;
- Monsieur avait eu un comportement contraire à la Charte Ethique et avait failli aux obligations qui étaient les siennes, ce qui est disciplinairement sanctionnable ;
- Monsieur avait poussé dans le dos Monsieur et l'avait insulté, ce qui est disciplinairement sanctionnable ;
- Les associations mises en cause et leurs présidents sont responsables ès-qualités de leurs licenciés, supporters et accompagnateurs et qu'à ce titre leur responsabilité peut être engagée.

Toutefois, au regard de la gravité des faits présentés et retenus par la CRD, cette dernière a, en application de l'article 2.3.2 du RDG, transmis le 2023, le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline (CFD) estimant que la peine encourue par Monsieur était supérieure à un an de suspension ferme.

Une fois saisi du dossier, le 2023, le Président de la CFD a régulièrement informé les mis en cause de la poursuite de la procédure disciplinaire et a prorogé d'un mois le délai initial de 10 semaines durant lequel elle se trouvait compétente.

Les mis en cause ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2023 et ont été régulièrement invités à présenter toute observation dans le cadre de leur droit à la défense.

Le 2023, Maître, conseil de l'association sportive, a sollicité le report de la séance conformément à l'article 14 du RDG, ce qui a été accordé le même jour par le Président de la CFD.

Aussi, par un second courrier du 2023, une convocation à la séance disciplinaire du lundi 2023 a été notifiée aux mis en cause.

Au cours de cette procédure, Monsieur, par l'intermédiaire de son conseil, a apporté les observations suivantes :

- Il a été victime d'agissements violents tant verbalement que physiquement de la part d'un supporter de et que cette altercation lui a causé jours d'ITT après qu'une IRM ait révélé une entorse du genou ;
- Il ne comprend pas comment il peut se retrouver poursuivi en CFD ;

- Monsieur n'a aucun témoin direct pour confirmer ses propos ;
- Il dément avoir eu une attitude agressive à l'encontre de Monsieur

Monsieur a également envoyé ses observations écrites à la CFD, par lesquelles il a indiqué que :

- Il reconnaissait avoir suivi et interpellé Monsieur sur le parking pour lui faire part de son mécontentement ;
- Monsieur se serait emporté contre lui, aurait haussé le ton en s'exprimant de la sorte « *ferme ta gueule toi* » et aurait eu une telle attitude menaçante qu'il a cru qu'il en viendrait aux mains.

Monsieur a, pour sa part, précisé que :

- Il n'avait pas contrevenu aux règlements fédéraux ;
- Il avait exercé sa mission de délégué de club du mieux possible ;
- L'incident qui s'est tenu sur le parking ne peut lui être imputé.

Les Présidents des associations mises en cause se sont quant à eux présentés devant la CFD et ont pu apporter leurs observations.

Lors de sa réunion du2023, la CFD a retenu que :

- Monsieur avait provoqué une altercation physique lors de laquelle il avait commis des faits de violence physique de nature à mettre en danger l'intégrité physique du 1^{er} arbitre, Monsieur ;
- Monsieur :
 - o Avait contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur en adoptant une attitude agressive et de nature à envenimer la situation initiale ;
 - o Avait eu une attitude déplacée à l'encontre de Madame en écartant son bras et en tenant les propos suivants « *dégagez, je n'ai rien à vous dire* » ainsi qu'à l'encontre de Monsieur en l'insultant de « *petit con* » ;
- Monsieur n'avait pas commis d'infraction disciplinairement sanctionnable au sens des textes fédéraux ;
- Les associations sportives mises en cause sont responsables ès-qualités de la bonne tenue de leurs licenciés et supporters et sont également responsables des désordres qui peuvent avoir lieu lors des rencontres organisées à domicile.

Par un courrier notifié le 2023, la CFD a décidé :

- **D'infliger à Monsieur une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de (....) mois ferme assortie de (....) mois avec sursis ;**

La peine ferme de Monsieur s'établissement du au 2023 inclus.

- D'infliger à Monsieur une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de (....) mois ferme assortie de (....) mois avec sursis ;
- D'infliger au club de une amende de (....) euros ferme assortie de (....) euros avec sursis ;
- D'infliger au club de un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard :
 - o Des Présidents ès-qualités des deux associations ;
 - o De Monsieur

Par un courrier réceptionné le 2023 à la Fédération, Maître en qualité de conseil de Monsieur, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant nie les griefs qui lui sont reprochés, que ça soit lors de la rencontre au moment de la blessure de la joueuse de, où à l'issue du match sur le parking.

Il rappelle être victime de l'altercation avec Monsieur et regrette que sa blessure au genou ne soit aucunement prise en compte par la CFD.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Chambre d'Appel – tenue par les limites de l'appel – a uniquement été saisie d'une contestation de la sanction infligée à Monsieur, et ne peut, dès lors, revenir sur l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Monsieur, du club de, et celui de, qui n'a d'ailleurs pas été contestée.

Il est constant que durant la rencontre et à l'issue de celle-ci des incidents ont eu lieu impliquant Monsieur, premier arbitre de la rencontre.

L'encart de la feuille de marque fait état de la mention suivante : « *agression des arbitres sur le parking du gymnase par un supporter de après le match U.... – au Gymnase* ».

A ce titre, il convient de préciser que les décl....tions des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces décl....tions app....issent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, l'engagement de la responsabilité disciplinaire de l'appelant par la CFD repose sur deux griefs.

Tout d'abord, la CFD a jugé que celui-ci avait eu, à la suite de la blessure de la joueuse B....., une attitude de nature à envenimer le climat – déjà tendu – de la rencontre, plutôt que l'apaiser. En effet, elle a relevé que lorsque le père de la joueuse était entré sur le terrain afin de s'enquérir de l'état de santé de sa fille, Monsieur s'était montré agressif, en menaçant d'appeler la gendarmerie.

Sur ce point, l'appelant regrette que n'ait pas été pris en compte le fait qu'il avait préalablement demandé au père de la joueuse, qui avait une attitude véhémente à son égard, de ne pas pénétrer sur le terrain, ce que ce dernier n'a pas respecté.

Tant le chronométrateur que le délégué de club précisent d'ailleurs, dans leur rapport, que le père de la joueuse blessée, certainement contrarié par la blessure de sa fille, avait tenu des propos déplacés envers l'arbitre, lui reprochant de ne pas avoir sifflé suffisamment à son goût.

L'appelant explique que c'est donc comme ultime moyen – en l'absence d'intervention du délégué de club et pour faire respecter les règlements – qu'il a fait référence à la gendarmerie, sans que cette allusion n'ait été ni agressive, ni menaçante.

Sur ces faits, il est constant qu'en refusant l'entrée sur le terrain du père de la joueuse, l'appelant s'est conformé aux règlements de la FFBB.

Si les propos reprochés peuvent être qualifiés de « maladroits », ils ne sauraient en aucun être qualifiés de contraires à l'éthique et à la déontologie sportive, constituant une infraction au sens des règlements de la Fédération et justifiant l'engagement de la responsabilité disciplinaire de son auteur.

De plus, il ne fait aucun doute que Monsieur a agi en réaction, de sorte que son attitude ne peut en aucun cas démontrer une quelconque malveillance de sa part, notamment envers la jeune fille blessée qui demandait assistance et qui a, par la suite, pu être assistée.

Dans un second temps, la CFD reproche à l'appelant d'avoir eu, après la rencontre, une attitude déplacée sur le parking de l'enceinte sportive à l'encontre de la mère de la joueuse blessée, en écartant son bras et en lui disant « *dégagez, je n'ai rien à vous dire* », ainsi qu'à l'encontre de Monsieur, petite ami de la joueuse blessée, qu'il aurait insulté de « *petit con* ».

Au soutien de sa requête, Monsieur conteste fermement s'être emporté contre la mère de la joueuse, et relève d'ailleurs que les incidents d'après-match sur les parkings rapportés à la CRD se sont tenus sans elle. Sur ce point aucun autre témoignage ne relate cet incident.

Au contraire, il ne fait aucun doute, à la lecture des rapports, que l'arbitre a été la victime d'agissements violents de Monsieur, alors qu'il rangeait ses affaires dans le coffre de sa voiture à l'issue de la rencontre.

La CFD a retenu la responsabilité disciplinaire de Monsieur, coupables de violences physiques envers l'arbitre, qui a subi une entorse du genou gauche, avec une ITT estimée à jours. Une plainte a d'ailleurs été déposée auprès du commissariat à son encontre pour ces faits.

Si l'appelant reconnaît effectivement avoir dit à Monsieur, qui venait l'agresser, de « *dégager* », il nie fermement l'avoir traité de « *petit con* ». Il réfute toute intervention verbale, ou comportement violent de sa part au cours de l'altercation, au cours de laquelle il soutient n'être que la victime.

Le témoignage de son fils, lui aussi arbitre de la rencontre et seul témoin des faits, corrobore les déclarations de son père.

Ainsi, les propos supposément prononcés par Monsieur ne pouvant être prouvés, la matérialité des faits ne peut être établie. Dès lors, aucun manquement à l'éthique ou à la déontologie sportive ne saurait être reproché à l'appelant dans le cadre de la présente procédure disciplinaire.

Il ne serait encore moins être admis que par son comportement l'appelant a été le déclencheur des incidents relatés après la rencontre.

En conséquence, il convient de réformer la décision contestée et ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'appelant.

A titre subsidiaire, et dans une optique de prévenir d'éventuels incidents futurs, il convient de rappeler à Monsieur, qu'au titre de sa fonction d'officiel, il est tenu d'adopter, en toute circonstance, un comportement exemplaire (y compris dans ses propos), d'autant plus lorsqu'il se retrouve face à des individus au comportement véhément.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 2023 ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par (....) ;

Après avoir entendu, régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ;

La Ligue Régionale de Basket-ball, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... du 2023 du Championnat (....) – –, organisée par la Ligue Régionale de Basketball (LR), opposant (....) à (....), des incidents auraient eu lieu.

En effet, il apparaît que durant la rencontre, les joueuses, l'entraîneur et le public du club auraient contesté les décisions des arbitres, et auraient eu une attitude antisportive avant qu'une altercation n'ait lieu après le match.

Par ailleurs, un supporter de l'.... aurait eu une altercation avec le coach de l'équipe adverse au niveau de la table de marque au cours de laquelle des insultes auraient été prononcées.

Régulièrement saisie sur le fondement de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général (RDG), la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR a, par courrier du 2023, ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre :

- Du groupement sportif, de Monsieur (....), en sa qualité de Président de l'association ;
- De Madame, joueuse ;
- De Madame, joueuse ;
- De Madame, joueuse.

Par un courrier du2023, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2023.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, des demandes d'informations complémentaires ont été adressées aux différents acteurs de la rencontre. Les deux arbitres, les deux entraîneurs, la capitaine de l'équipe d'.... et l'entraîneur de l'équipe visiteuse ont été invités à participer à l'audience disciplinaire.

Les arbitres de la rencontre ont indiqué, à travers leurs rapports les éléments suivants :

- Dès le début du match, une partie des joueuses de l'.... a contesté l'arbitrage ;
- Malgré des avertissements, elles n'ont jamais cessé de contester ; le public a également commencé à faire des remarques ;
- Plusieurs fautes techniques ont été sifflées à cause du comportement de ces joueuses, l'une d'entre elle a même été disqualifiée ;
- L'entraîneur de l'.... a dit « *commencez par apprendre à arbitrer, après on verra* » et a refusé de signer le rapport ;
- Le compagnon de la joueuse Madame s'en est pris au coach adverse.

Le club mis en cause a produit un rapport par lequel il précisait que :

- L'ambiance de la rencontre était amicale ;
- Leur entraîneur avait dit à l'arbitre « *ok mais sifflez correctement* » alors qu'il venait de lui faire une remarque ;
- Les arbitres n'ont pas été justes ;
- Le public n'a jamais commis les faits reprochés par les arbitres (insultes, virulence...).

De son côté, Monsieur, président du club a rapporté que :

- Il était élu du Comité Départemental de et avait lui-même arbitré ;
- La rencontre avait été marquée par un très (trop) grand nombre de fautes techniques ;
- La gestion de la fin du match par le deuxième arbitre avait été catastrophique ;
- Il n'y avait pas eu d'incident durant le match ;
- Il n'était intervenu auprès des arbitres que pour les inviter à prendre un pot à la fin de la rencontre, qu'ils ont décliné.

Lors de la réunion du 2023, la CRD a relevé que :

- A la fin de la rencontre un supporter du club était venu à la table de marque et avait eu une altercation avec le coach adverse jusqu'à se retrouver tête à tête avec lui ;
- Les insultes émises du public vers les arbitres ne sont étayées d'aucun témoignage vérifiable ;
- L'association est responsable ès-qualités de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Pour ces raisons, la CRD a, par un courrier notifié le 2023, décidé d'infliger :

- Un blâme à Monsieur, Président de ;
- (....) rencontres à huis clos ferme et (....) rencontres à huis clos avec sursis à l'équipe de ;
- De révoquer les (....) rencontres à huis clos infligées lors du dossier n°.... du 2022.

Une partie de la peine ferme s'est établie lors du week-end sportif du au 2023, au cours duquel le Président de la CRD avait décidé d'infliger une mesure conservatoire de huis-clos.

Le reste de la peine ferme doit s'établir lors de rencontres, à la reprise de la saison 2023/2024.

Par un courrier du 2023, Monsieur, en sa qualité de Président de l'....., a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant rappelle que le président du club est élu du Comité Départemental de

Il indique par ailleurs que les arguments avancés en première instance n'ont pas été pris en compte et que les rapports des arbitres sont faux et mensongers. Aussi, il indique qu'il n'y a eu aucun incident lors de la rencontre.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Chambre d'Appel est tenue par les limites de l'appel. Néanmoins, elle peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance

i. Sur la forme

Le RDG de la FFBB est applicable à l'ensemble des organismes disciplinaires de première instance et d'appel. A ce titre, conformément à l'article 2.3 dudit règlement, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) est exclusivement compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national « *mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales [...]* ».

En l'espèce, Monsieur, Président de l'.... – club appelant dans le cadre de ce dossier – est également un membre élu du Comité Départemental de de Basket-ball.

Dès lors, la CRD de la LR n'était réglementairement pas compétente pour traiter des incidents qui se sont produits lors de la rencontre susvisée du 2023, puisque c'est la CFD qui aurait dû traiter l'entier dossier en première instance.

Au regard de cet élément, la décision contestée doit être annulée sur la forme en ce qu'elle est entachée d'irrégularité.

Conformément à l'article 19.5 du RDG, « *lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

Il apparait opportun, au regard des faits et de la procédure, de procéder à un examen au fond du dossier.

ii. Sur le fond

Il est constant que durant la rencontre des incidents ont eu lieu et ont été relatés par les arbitres sur la feuille de marque et par le biais de rapports d'incidents.

L'encart incidents de la feuille de marque fait état de la mention suivante : « *problème avec l'équipe de qui ont contesté tout le long du match (joueuse et coach) et refusent de se calmer après la fin du match malgré 4 fautes techniques* ».

Le Titre 2 du Règlement des Officiels dispose que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ».

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, l'engagement de la responsabilité disciplinaire de l'appelant par la CRD repose sur deux griefs.

Tout d'abord, la CRD a retenu qu'un supporter de l'.... a eu une altercation avec l'entraîneur de l'équipe visiteuse avec lequel il s'est retrouvé tête contre tête.

Sur ce point, l'appelant reconnaît que son supporter a pris à partie ledit entraîneur mais sans aucune intention malveillante.

Les deux arbitres affirment de leur côté que ce supporter s'en est physiquement pris à l'entraîneur de l'équipe visiteuse jusqu'à l'empoigner, ce qui a nécessité de les séparer.

Sur ces faits, il est constant que le supporter du club a très largement outrepassé son statut de spectateur en ayant un comportement déplacé et qui n'a en aucun cas sa place sur un terrain de basket, à l'égard d'un entraîneur à la fin de la rencontre.

Qui plus est, en tant que supporter, cette personne n'aurait en aucun dû/pu se trouver sur l'aire de jeu alors que la feuille de marque était en train d'être signée par les différents acteurs.

Dans un second temps, la CRD retient la responsabilité du club appelant sur le fondement de la bonne tenue de ses licenciés, en l'occurrence des joueuses de l'équipe senior évoluant en

Au soutien de sa requête, le club appelant souligne une gestion catastrophique du match par les deux arbitres, ayant entraîné un grand nombre de fautes sifflées et notamment de fautes techniques.

Au contraire, les deux arbitres sont unanimes sur le fait que les joueuses de l'.... ont, dès le début de la rencontre, contesté systématiquement l'arbitrage, jusqu'à dire « *commencer par apprendre à arbitrer et après on verra* », ce qui a conduit à un nombre important de fautes techniques infligées.

Eu égard à l'ensemble des éléments rapportés, il apparaît que les faits reprochés aux joueuses du club appelant relèvent d'un comportement particulièrement inadéquat lors d'une rencontre sportive à l'égard du corps arbitral.

Il convient dès lors de rappeler que tant les joueuses que le supporter en cause de l'équipe de l'.... sont des acteurs du Basket-ball qui doivent à ce titre adopter une attitude exemplaire sur et en dehors du terrain et « *avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique (dans sa version 2022/2023).

De même, la Charte Ethique prévoit que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.* »

Sur ce, il est indéniable que par leur comportement, les joueuses et le supporter ont provoqué des incidents au cours et à la fin de la rencontre sportive, ce qui a entraîné *de facto* l'engagement de la responsabilité disciplinaire de l'appelant.

L'appelant peut en effet voir sa responsabilité engagée, conformément à l'article 1.2 du RDG qui dispose que « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualités de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

En l'espèce, force est de constater un manquement de l'association sportive recevante tant quant à l'attitude de l'un de ses supporters à la fin de la rencontre qu'au comportement global de ses joueuses au cours de la rencontre.

En vertu de leur responsabilité ès-qualités, le club et son Président sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes.

Pour toutes ces raisons, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de l'.... sur le fondement de l'article 1.2 du RDG.

Cela étant, la sanction prononcée en première instance apparaît disproportionnée au regard des éléments retenus en l'espèce.

En effet, si l'intervention du supporter auprès de l'entraîneur de l'équipe adverse aurait pu être empêchée, il n'apparaît qu'aucune conséquence notable n'ait résulté de cet incident.

En outre, et quand bien même les joueuses n'ont pas su adopter un comportement exemplaire lors de la rencontre en cause, celles-ci ont, pour la plupart, été sportivement sanctionnées par des fautes techniques.

En conséquence, il convient de ramener la sanction prononcée à de plus justes proportions en infligeant au club appelant une rencontre à huis clos ferme et une rencontre à huis clos avec sursis pour son équipe senior féminine, sans révocation des deux rencontres à huis clos avec sursis infligées lors du dossier CRD LR N° du 2022.

En parallèle, et sur le fondement de l'article 1.2 du RDG, la CRD avait décidé d'entrer en voie de sanction à l'égard du Président du club appelant.

Toutefois, force est de constater qu'aucun manquement ne lui est imputable et qu'au contraire, alors qu'il occupait le poste de délégué de club lors de la rencontre, il a toujours été à son poste et au service des arbitres qui ne l'ont pas interpellé.

Sur ce, et eu égard notamment à la sanction infligée au club, il apparaît disproportionné d'engager la responsabilité disciplinaire du Président de l'.....

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- **D'annuler sur la forme la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de Basket-ball du 2023 ;**
- **De se ressaisir sur le fond ;**
- **De prononcer à l'encontre de (....) rencontre à huis clos ferme assortie (....) rencontre à huis clos avec sursis pour son équipe senior féminine ;**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur**

La peine ferme de a été purgée lors du weekend sportif du au 2023.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....) ;

Vu l'appel incident introduit par la FFBB ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations ;

Monsieur (....), régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté, est excusé ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Fédération, régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Monsieur était licencié, pour la saison 2022/2023, au sein du club (....). Il est par ailleurs élu du Comité Départemental de Basketball (CD....) et occupe la fonction de Président de la Commission Départementale des Officiels. Il officie par ailleurs en tant qu'arbitre en Championnat Pré-Régional.

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de (....),, organisé par la Ligue Régionale de Basket-ball (LR), en date du 2023, opposant (....) à (....), des incidents auraient eu lieu.

A la fin de la rencontre, il apparaît que Monsieur, entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait tenu des propos déplacés et eu une attitude agressive à l'égard de Monsieur, deuxième arbitre de la rencontre. De plus, les joueuses de son équipe auraient également agressé l'arbitre verbalement jusqu'à l'insulter. Monsieur aurait quant à lui répondu à ces insultes en tenant, auprès des joueuses de l'équipe visiteuse, le propos suivant « *va faire la vaisselle* ».

Par un courrier daté du 2023, le Président de LR, a saisi la Commission Régionale de Discipline (CRD) pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, Monsieur et Monsieur (....), en tant que Président du

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du2023. Par ce même courrier, ils ont été invités à présenter leurs observations.

Par un second courrier du 2023, les mis en cause ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2023, et de nouveau invités à transmettre leurs observations et tout élément utile conformément à leur droit à la défense.

En parallèle, dans le cadre de l'étude du dossier, des demandes d'informations complémentaires ont été adressées aux différents acteurs de la rencontre et le premier arbitre a été invité à participer à l'audience disciplinaire.

Les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport à la CRD et sont unanimes sur le fait que :

- L'entraîneur de l'équipe visiteuse a pris à parti les arbitres en étant virulent et agressif en employant les termes « vous êtes des moins que rien » ;
- Les joueuses de l'équipe visiteuse ont adopté un comportement similaire à celui de leur entraîneur ;
- Monsieur a répondu face aux insultes émises en disant à une joueuse « va faire la vaisselle ».

Monsieur indique que :

- Monsieur a agressé verbalement les arbitres en reprochant le nombre excessif de fautes sifflées à l'encontre de son équipe ;
- Les agressions verbales ont été accentuées lorsqu'il a été traité de « moins que rien » ;
- Cette insulte l'a mis en colère ce à quoi il a répondu à l'ensemble de l'équipe pour ne pas être injurieux « d'aller faire la vaisselle ».

Monsieur indique que :

- L'arbitrage n'était pas impartial ;
- Après contestation des fautes sifflées, Monsieur lui aurait rétorqué « *elles n'ont qu'à pas défendre en indiv'* » ;
- Monsieur a eu une attitude misogyne pour avoir dit à une de ses joueuses « *d'aller faire la vaisselle* » ;
- Monsieur buvait après la rencontre avec l'équipe de

Lors de sa réunion du 2023, la CRD a rappelé les dispositions relatives à la Charte Ethique, d'une part, sur les dispositions relatives aux arbitres et, d'autre part, sur le comportement exemplaire que doivent adopter les acteurs du Basket.

Par un courrier notifié le 2023, elle a décidé d'infliger :

- Un avertissement à l'encontre de Monsieur ;
- Un avertissement à l'encontre de Monsieur ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur

Par un courrier réceptionné le 2023 à la Fédération, Monsieur a interjeté appel de la décision.

Consécutivement, le 2023, la FFBB, représentée par son Président, Monsieur, a introduit un appel incident devant la Chambre d'Appel, conformément aux dispositions de l'article 19.3 du RDG de la FFBB.

En conséquence, l'instruction a été rouverte, l'ensemble des parties a été reconvoqué et de nouveaux éléments ont pu être apportés.

Au soutien de sa requête, l'appelant indique que la CRD n'était pas compétente pour traiter le dossier en première instance puisqu'il est élu au CD.....

La Chambre d'Appel considérant que :

i. Sur la forme

L'article 2.3 du RDG prévoit la compétence exclusive de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) pour toutes les affaires survenues sur le territoire national « *mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales [...]* ».

Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur a souligné qu'il était un membre élu du Comité Départemental de et que la CRD n'était alors pas compétente pour lui infliger une sanction.

Force est ainsi d'admettre que la CRD de la LR n'était règlementairement pas compétente pour traiter des incidents qui se sont produits lors de la rencontre susvisée du 2023. La CFD est le seul organisme qui aurait dû traiter l'entier dossier en première instance.

Au regard de cet élément, la décision contestée doit être annulée sur la forme en ce qu'elle est entachée d'irrégularités.

Conformément à l'article 19.5 du RDG, « *lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

Il apparaît opportun, au regard des faits et de la procédure, de procéder à un examen au fond du dossier.

ii. Sur le fond

Il est constant que lors de la rencontre N°.... du Championnat de du 2023, des incidents ont eu lieu.

Il ressort tout d'abord des éléments du dossier que les arbitres de la rencontre, dont Monsieur, ont été pris à partie par l'entraîneur et les joueuses de l'équipe visiteuse.

Le premier arbitre relate que « *malgré plusieurs avertissements et appels au calme, on a dû mettre une FT à une des joueuses du [club visiteur] qui a contesté à répétition et qui se moquait de nous* » et qu'à la fin du match « *le coach est venu nous agresser verbalement en hurlant et en disant qu'on lui avait sifflé trop de fautes [...] et insinuant que nous lui avons volé le match* ».

Il affirme par ailleurs que les joueuses ont pris la suite de leur entraîneur et ont commencé à s'énerver envers le corps arbitral et à les insulter.

Le deuxième arbitre indique de son côté que l'entraîneur du club visiteur a « *agressé verbalement* » les arbitres en les traitant « *de moins que rien* » avant que les joueuses les agressent également verbalement.

De même, plusieurs rapports – notamment des officiels de la table de marque – apparaissent concordants quant aux faits reprochés auxdits membres du club visiteur.

Les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Monsieur, l'entraîneur de l'équipe visiteuse, reconnaît de son côté avoir dit aux arbitres que « *cela fait 30 ans que je coach et je n'ai jamais observé une différence de fautes d'équipe autant importante* ».

Il ressort en l'espèce des éléments du dossier que l'entraîneur de l'équipe visiteuse a indéniablement adopté un comportement déplacé et excessif à l'égard des arbitres de la rencontre, de nature à remettre en cause leur intégrité – qui n'a aucunement sa place sur un terrain de basket – et qui doit, à ce titre, être disciplinairement sanctionné.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances de clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Etant en outre précisé que l'arbitre est le directeur du jeu et que son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Par ailleurs, le comportement de Monsieur doit être regardé comme étant l'élément déclencheur de l'incident de fin de rencontre et est à l'origine de l'ouverture de la procédure disciplinaire.

Au surplus, en tant qu'entraîneur, il demeure particulièrement responsable du comportement de ses joueuses, qui ont en l'occurrence adopté une attitude tout autant déplacée et virulente envers le corps arbitral pendant et à la fin de la rencontre.

Eu égard à tous ces éléments, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause et, compte-tenu du pouvoir d'appréciation dont dispose la Chambre d'Appel, en matière disciplinaire de compléter la sanction initiale en lui infligeant un blâme.

Il ressort par ailleurs des éléments du dossier que Monsieur a dit aux joueuses de l'équipe visiteuse « *d'aller faire la vaisselle* ».

Sur ce point, les rapports sont unanimes, quand bien même les différents acteurs ne sont pas d'accord sur la qualification des propos de misogynie ou non.

Pour sa défense, si l'appelant reconnaît sans difficulté les propos qu'il a tenu à l'égard des joueuses « *ne voulant pas à mon tour avec mon collègue être injurieux* », il précise que son propos n'avait rien de misogynie et qu'il a été prononcé en réaction aux insultes des joueuses.

Ces faits étant reconnus et non contestés, il est indéniable que le second arbitre n'aurait pas dû tenir lesdits propos, qui ont été prononcés en réaction à un agacement certain lié au comportement des joueuses de l'équipe visiteuse précédemment énoncé.

Comme précédemment précisé, il ressort des dispositions de la Charte Ethique, l'obligation pour chaque acteur du Basket, y compris les officiels, de s'astreindre à un comportement exemplaire à l'égard de tous.

Monsieur, eu égard tant à sa fonction d'arbitre qu'à celle de Président de la Commission Départementale des Officiels du CD...., se doit d'être particulièrement exemplaire et mesuré dans ses propos.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause et parfaitement proportionné de lui infliger un avertissement.

Enfin, et sans qu'il ne soit nécessaire de développer ce point, il apparaît qu'aucun fait disciplinairement sanctionnable ne soit imputable à Monsieur, Président du, et que sa responsabilité disciplinaire ne peut être engagée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **D'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de Basketball du 2023 ;**
- **De se ressaisir sur le fond du dossier ;**
- **D'infliger à Monsieur un blâme ;**
- **D'infliger à Monsieur un avertissement ;**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur**

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Particulier du Comité Départemental de Basket-ball (CD....) ;

Vu le Règlements Sportif Particulier du Championnat de de la Ligue Régionale de Basket-ball (LR) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive (....) ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par sa Vice-Présidente, Madame ;

Après avoir entendu le CD...., régulièrement invité à présenter ses observations, représenté le Président de la Commission Sportive, Monsieur ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Lors de la saison 2022/2023, l'équipe masculine de l'association évoluait en Championnat (....), organisé par le Comité Départemental de Basketball (CD....).

A l'issue de cette saison, l'équipe sénior du club du s'est classée à la place sur du Championnat

Le RSP du CD.... prévoit que les associations sportives classées 1^{ère} et 2^{ème} de la division accèdent au Championnat de (....).

A la fin de la saison, la Commission sportive du CD.... a validé le classement de ses équipes et a composé, conformément à ses règlements, ses championnats et les poules afférentes, pour la saison 2023/2024.

Ainsi, l'équipe masculine de l'association a été engagée – au regard de son classement 2022/2023 – en Championnat pour la saison 2023/2024.

Par un courriel du 2023, le club du a effectué un recours gracieux auprès de la Commission Sportive du CD....., conformément à l'article 923 des Règlements Généraux de la FFBB.

L'association indiquait en substance qu'une place était vacante dans le championnat pour la saison 2023/2024 et estimait que son équipe était en droit d'évoluer en Championnat pour la saison 2023/2024.

Le 2023, le Président de la Commission sportive du CD.... a rejeté cette demande, se fondant sur les règlements qui disposent que, seules les équipes classées première et deuxième du Championnat peuvent accéder au Championnat

Il a ainsi confirmé l'engagement du en Championnat de pour la saison 2023/2024.

Par un courrier recommandé réceptionné le 2023 à la Fédération, l'association a régulièrement interjeté appel de la décision du CD.....

Au soutien de son appel, le club soulève, sur la forme, un manquement aux règles de délibération des commissions sportives.

Sur le fond, il juge que la descente d'un seul club provenant du championnat de Régionale (....) vers la à l'issue de la saison 2022/2023 entraîne règlementairement l'accession d'une équipe supplémentaire de à pour la saison 2023/2024.

La Chambre d'Appel considérant que :

i. Sur la forme

L'article 924.6 des Règlements Généraux prévoit que « *L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance* ».

Il est constant qu'à l'issue de la saison 2022/2023, la Commission Sportive du CD.... a entériné les classements de ses championnats et notifié leur nouvelle composition pour la saison 2023/2024.

Il n'est pas non plus contesté que par un courriel du 2023, la Présidente de l'association a contesté cette composition par la voie d'un recours gracieux.

L'article 923 des Règlements Généraux prévoit que « *le recours gracieux peut être effectué par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la décision attribuant ou refusant un droit à un licencié ou à une association.*

Le recours est porté devant l'organisme qui a pris la décision en première instance par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme se prononce sur la demande de recours gracieux par une décision motivée ».

Ainsi, un recours gracieux doit donner lieu à un réexamen du dossier par un organe collégial – celui qui a pris la décision contestée – et donner lieu à une décision motivée.

Or, en l'espèce – et en l'état des documents produits – force est de constater que le recours gracieux porté par l'association devant la Commission Sportive du CD.... n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen collégial de ladite commission, mais uniquement d'une réponse, par courriel, de son Président, confirmant l'engagement du club en pour la saison 2022/2023.

En conséquence, et sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur les autres arguments de procédure du club appelant, la décision prise par le Président de la Commission Sportive du CD.... doit être annulée sur la forme.

Conformément à l'article 924.6 précité, « lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond ».

Il apparaît opportun, compte tenu de l'urgence du dossier en vue du commencement de la nouvelle saison, de procéder à l'examen au fond du dossier.

ii. Sur le fond

L'article 2 du RSP du CD, prévoit que « Les associations sportives classées 1^{ère} et 2^{ème} accèdent au championnat

Une association sportive ne pouvant accéder à la division supérieure (cas d'une association déjà représentée en PRM), il sera fait appel à l'association sportive dans l'ordre du classement de la poule et ainsi de suite jusqu'à acceptation de la place vacante.

Une association sportive refusant la montée est maintenue dans la division ».

En l'espèce, il est constant que l'équipe sénior du a terminé la saison 2022/2023 à la place du Championnat, Il ne pouvait par conséquent, sportivement prétendre à l'accession en division supérieure, conformément à la disposition précitée.

Au soutien de sa requête, le club appel relève que du fait de la descente d'un seul club de à, il existe une place vacante en, qui doit être attribuée à l'équipe suivante au classement de

Sur ce point, il convient de se pencher sur le système de montés / descentes des divisions supérieurs à la :

- L'article 4 du RSP de la LR prévoit que : « Les associations sportives classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} place de chaque poule, ou plus, en fonction des descentes de la ..., descendront en championnat départemental la saison suivante.
Les équipes supplémentaires qui descendent sont les équipes les moins bien classées au Ranking ».
- L'article 2 du RSP précité prévoit, en ce qui concerne le championnat de, que :
« Les associations sportives classées 1^{ère} et 2^{ème} accèdent au championnat, [...] Les associations sportives classées 11^{ème} et 12^{ème} descendent en
*Le nombre d'équipes descendantes peut varier en fonction du nombre de descentes de en ».

Au regard de ces dispositions, force est de constater que le nombre de descentes de à dépend du nombre de descentes de à de clubs issus

En l'espèce, la LR a notifié, le 2023, les classements définitifs des équipes de ses championnats. Sur les équipes engagées, équipes descendaient en pour la saison 2023/2024, dont une seule équipe issue du CD....., à savoir l'.....

Il en résulte qu'une seule équipe est descendue de à DM..... à l'issue de la saison sportive 2022/2023, tandis que le 11^{ème} du classement a été maintenu afin de compléter numériquement la division, et ce, conformément à la disposition précitée.

Aussi, et contrairement à ce que soutient le club appelant, les Règlements du CD.... ne prévoient aucunement que la place laissée vacante par l'absence de descente d'un second club de à ... serait attribuée au premier non-accédant de

Par ailleurs, le club conteste une application différentes des règlements par le CD.... par rapports à la saison passée, en ce qu'un club a pu accéder – en surnuméraire – en dès lors qu'un seul club provenant du CD.... était descendu de à

Sur ce point, il s'agit tout d'abord de rappeler que la Chambre d'Appel est tenue par les limites de l'appel et ne peut dès lors se prononcer sur le classement de la saison 2021/2022 et la composition des divisions de la saison 2022/2023 effectuée par le CD.....

Pour autant – et dans l'optique de répondre à l'ensemble des arguments du club appelant – il convient de d'apporter les explications suivantes :

- A l'issue de la saisons 2021/2022, équipes devaient accéder de ... à P...RM, soit les équipes classées aux premières places de, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'époque.
- Parmi ces équipes, figurait un club qui disposait déjà d'une équipe engagée en
- Conformément à l'article 2 du RSP précité – qui prévoit que « *Une association sportive ne pouvant accéder à la division supérieure (cas d'une association déjà représentée en), il sera fait appel à l'association sportive dans l'ordre du classement de la poule et ainsi de suite jusqu'à acceptation de la place vacante* » – ce club ne pouvait réglementairement engager sa seconde équipe en, accession pourtant sportivement acquise.
- C'est ainsi que l'équipe suivante au classement de a pu accéder en pour la saison 2022/2023.
- Le cas évoqué par le club appelant était, par conséquent, totalement différent du sien, ce faisant, il ne peut donc être constaté une rupture d'égalité de traitement.

Sans remettre en cause la bonne foi du club, ainsi que tous les efforts consentis par ces bénévoles depuis de nombreuses années, force est de constater que le CD.... a fait une exacte application des règlements dans la constitution de ces poules pour la saison 2023/2024.

L'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que le CD95 a décidé de confirmer l'engagement de l'équipe en Championnat pour la saison 2023/2024.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision du 2023 du Président de la Commission Sportive du CD....;
- De se ressaisir et de statuer au fond, conformément à l'article 924.6 des Règlements Généraux de la FFBB ;
- De confirmer l'engagement de l'association en Championnat pour la saison 2023/24.